

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 085 publié le 2 septembre 2016

Sommaire affiché du 2 septembre 2016 au 1er novembre 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/650 du 23 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique relative :
- à la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien sur les communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay et Saint-Aubin
- à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage sur les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay présentées par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay
- Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/651 du 23 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique relative :
- à la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien sur les communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhallan
- à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage sur les communes de Palaiseau et Saclay présentées par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 656 du 25 août 2016 portant agrément de la société AUTO 120 pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à LINAS Agrément n° PR 91 00024 D
- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/666 du 30 août 2016 mettant en demeure la société Espace BROKER de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 45, Avenue Paul Vaillant Couturier à VIGNEUX-SUR-SEINE
- Arrêté n°2016/PREF-DRCL- 673 du 1er septembre 2016 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France et de la chambre de métier et de l'artisanat de l'Essonne du 14 octobre 2016
- Arrêté n°2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/674 du 1er septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
- arrêté n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-504 du 13 juillet 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de prolongement de la ligne 14 sud entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté n°2016-DDCS-91-48bis du 13/05/2016 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à MonsieurJean-Philippe CHRETIEN
- Arrêté n°2016-DDCS-91-106 du 02/09/2016 autorisant l'extension de la capacité du CADA Les Colibris à Bretigny géré par l'association Croix Rouge Française

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

- arrêté 2016-DSDEN-SG-n°28 du 30 août 2016 nomination membres CHSCTD portant modification arrêté n°25 du 16 juin 2016
- arrêté 2016-DSDEN-SG-n°30 du 29 août 2016 nomination membres CTSD portant modification arrêté n°19 du 25 mai 2016 PREFECTURE DE POLICE CABINET

DRIEA - DiRIF

- arrêté n°2016/DRIEA/DiRIF/031 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, entre le PR 10+000 et la gare de Massy-Palaiseau, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la voie dédiée aux bus et de travaux d'entretien
- décision du 29 août 2016 portant déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle BS 562 située sur la commune de Corbeil-Essonnes
- ARRETE PRÉFECTORAL n°2016/DRIEA/DiRIF/032 portant réglementation temporaire de la circulation sur la liaison RN20/A10, dans le sens province vers Paris, entre le PR 3+1290 et le PR 3+000, pour la réalisation de travaux de réfection de chaussée

PREFECTURE DE POLICE - CABINET

- arrêté n° 2016-01108 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance
- arrêté n° 2016-01104 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2016/SP2/BAIE/033 du 30 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux

DDFIP

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2016-DDFIP-073
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2016-DDFIP-074

UD DIRECCTE

- ARRETE DIRECCTE UD91 N° 2016/SAP/049 du 11 août 2016 relatif à l'agrément n° 2016/SAP/451817548 délivré à la Sarl EMPLOIS DU TEMPS « TOUT A DOM SERVICES » sise au 42 Rue Debertrand 91410 DOURDAN
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/451817548 du 11 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl EMPLOIS DU TEMPS « TOUT A DOM SERVICES » sise au 42 Rue Debertrand 91410 DOURDAN
- ARRETE DIRECCTE UD91 N° 2016/SAP/050 du 11 août 2016 relatif à l'agrément n° 2016/SAP/530744143 délivré à la Sarl IDEAL'NOUNOU (EDUCAZEN) sise au 2 Rue Montenard 91260 JUVISY SUR ORGE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/530744143 du 11 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl IDEAL'NOUNOU (EDUCAZEN) sise au 2 Rue Montenard 91260 JUVISY SUR ORGE
- ARRETE DIRECCTE UD91 N° 2016/SAP/051 du 18 août 2016 relatif à l'agrément n° 2016/SAP/530088053 délivré à l'Association ADMR DE L'YVETTE sise au 11 Place Charles de Gaulle 91470 LIMOURS
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/530088053 du 18 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Association ADMR DE L'YVETTE sise au 11 Place Charles de Gaulle 91470 LIMOURS
- ARRETE DIRECCTE UD91 N° 2016/SAP/052 du 18 août 2016 relatif à l'agrément n° 2016/SAP/524232642 délivré à la Sarl ESSONNE SERVICES sise au 59-61 Rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/524232642 du 18 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl ESSONNE SERVICES sise au 59-61 Rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819117201 du 19 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur CHOUPOT Thomas « TOUT-A-DOM » sis au 13 Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/821582491 du 26 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur CULIE Mireille sis au 18 Rue des Bas Follets 91360 EPINAY SUR ORGE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/800080491 du 30 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur ANTUNES Isabelle sis au 10 Sentier Jean Raynal 91390 MORSANG SUR ORGE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/820490662 du 30 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur LAINE William sis au 24 Rue Pierre Brossolette 91170 VIRY CHATILLON
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/822086583 du 31 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Entrepreneur Individuel GERVAIS ELOISE sis au 102 Rue des Chasseurs 91800 BRUNOY
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/219106929 du 17 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la MAIRIE DES ULIS sise au Rue du Morvan BP 43 91940 LES ULIS
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/530572148 du 17 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sas DOM PAGES SERVICES (DOMIDOM) sise au 55 Rue Feray 91100 CORBEIL ESSONNES
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/487996993 du 22 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl ACTION GENERATION sise au 14 Rue de la Libération 91480 VARENNES JARCY

DPAT

- arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0684 du 18 août 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (agrément 72) Etablissement Public de Coopération Intercommunale CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/650 du 23 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique relative :

- à la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien sur les communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay et Saint-Aubin

> - à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage sur les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay

présentées par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (ZAC du quartier du Moulon)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code minier (nouveau) et notamment les articles L.124-4 à L.124-9, L.164-1 et L.164-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de souspréfète de Palaiseau, VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 02 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU la demande du 22 février 2016, par laquelle l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, situé 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, sollicite d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien sur les communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay, et Saint-Aubin, et d'autre part une autorisation d'ouverture de travaux de forage sur les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay (ZAC du quartier du Moulon),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juin 2016,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 7 juin 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E16000086/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 3 août 2016, désignant Monsieur Michel GENESCO, Consultant en environnement, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Georges-Michel BRUNIER, Ingénieur Bâtiment en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Une enquête publique unique d'une durée de 33 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de Gif-sur-Yvette et à la mairie d'Orsay, du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 inclus, au sujet :

- de la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien sur les communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay et Saint-Aubin,
- de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage sur les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay.

présentées par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay.

ARTICLE 2:

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète de l'Essonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, dans les locaux de la Préfecture de l'Essonne. Cet avis sera également affiché par les soins des maires respectifs dans les communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay et Saint-Aubin dont le territoire est concerné par le projet.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par la Préfète de l'Essonne et par les maires concernés, un procès-verbal sera à adresser à la Préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales — Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles — Boulevard de France — CS 10701 — 91010 EVRY cedex.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et l'étude d'impact seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr — Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Eau/Géothermie).

ARTICLE 3:

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demandes d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public :

- à la mairie de Gif-sur-Yvette, siège de l'enquête : service urbanisme, 9 square de la mairie 91190 Gif-sur-Yvette .
- à la mairie d'Orsay, accueil général, 2 place du Général Leclerc 91400 ORSAY.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Gif-sur-Yvette, siège de l'enquête, et de la mairie d'Orsay.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Gif-sur-Yvette, dans les meilleurs délais, et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire (Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, Service communication, Tél.: 01 64 54 36 50, Mél.: contact@oin-paris-saclay.fr)

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4:

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 août 2016, Monsieur Michel GENESCO, Consultant en environnement, a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Monsieur Georges-Michel BRUNIER, Ingénieur Bâtiment en retraite, qui a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :

- 1. Lundi 19 septembre 2016 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Gif-sur-Yvette (service urbanisme),
- 2. Samedi 24 septembre 2016 de 9h00 à 12h00 à la mairie d'Orsay (accueil général de la mairie),
- 3. Jeudi 29 septembre 2016 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Gif-sur-Yvette (service urbanisme),
- 4. Mercredi 12 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 à la mairie d'Orsay (accueil général de la mairie),
- 5. Mardi 18 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Gif-sur-Yvette (service urbanisme),
- 6. Vendredi 21 octobre 2016 de 14h30 à 17h30 à la mairie d'Orsay (accueil générale de la mairie).

ARTICLE 5:

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser à la Préfète de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet des demandes, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contrepropositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, *au titre de chacune des demandes d'autorisation*, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7:

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Gif-sur-Yvette et à la mairie d'Orsay, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8:

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay.

ARTICLE 9:

Les maires des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay, et Saint-Aubin sont appelés à faire connaître leurs observations sur le dossier dans un délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10:

Les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre sont présentées et adressées sous les mêmes formes que celles prévues aux articles 5 à 10 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 susvisé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 11:

A l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus au titre des demandes présentées par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay.

ARTICLE 12:

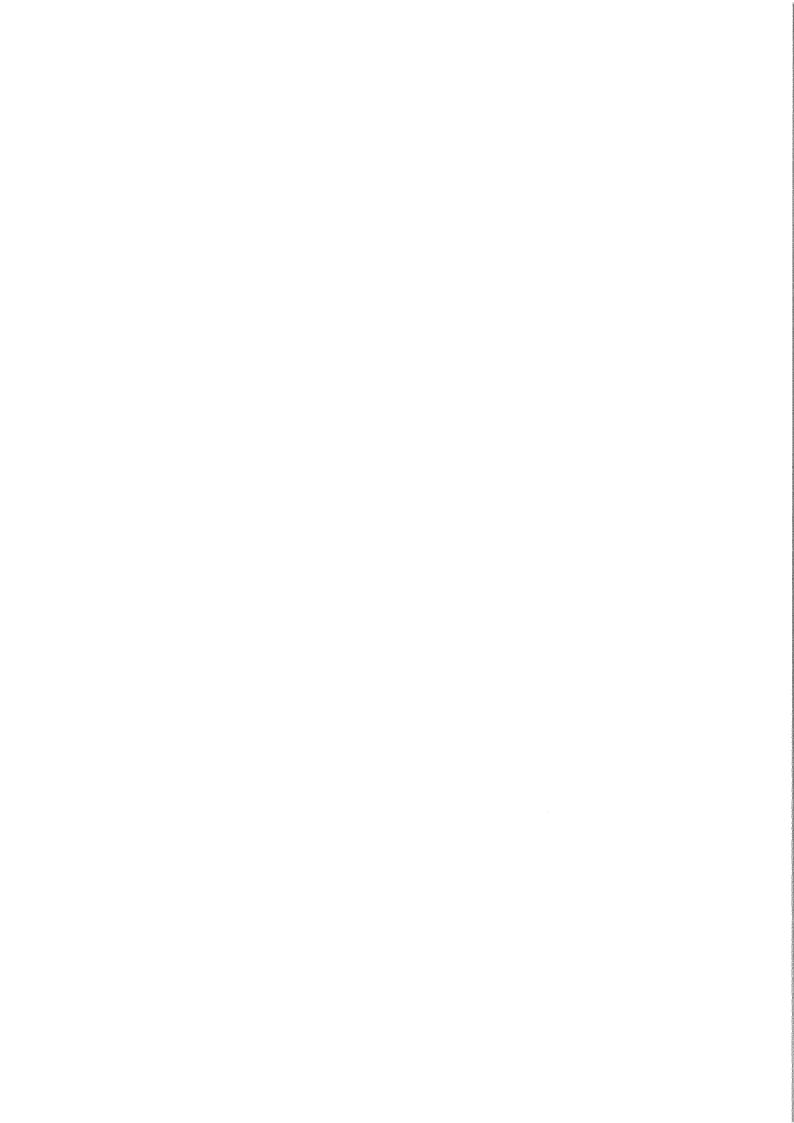
Le secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Les Maires des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay, et Saint-Aubin, Le Commissaire enquêteur,

Le Pétitionnaire, l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation Pour le Secrétaire Général absent, La Sous-Préfète de Palaiseau

Chantal CASTELNOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/651 du 23 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique relative :

- à la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien sur les communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhallan

> - à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage sur les communes de Palaiseau et Saclay

présentées par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (ZAC du quartier de l'École Polytechnique)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code minier (nouveau) et notamment les articles L.124-4 à L.124-9, L.164-1 et L.164-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de souspréfète de Palaiseau, VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 02 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU la demande du 27 janvier 2016, par laquelle l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, situé 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, sollicite d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien sur les communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhallan, et d'autre part une autorisation d'ouverture de travaux de forage sur les communes de Palaiseau et Saclay (ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juin 2016,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 7 juin 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E16000087/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 3 août 2016, désignant Monsieur Georges-Michel BRUNIER, Ingénieur Bâtiment en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel GENESCO, Consultant en environnement, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Une enquête publique unique d'une durée de 33 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de Palaiseau et à la mairie de Saclay, <u>du jeudi 22 septembre 2016 au lundi 24 octobre 2016 inclus</u>, au sujet :

- de la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien sur les communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhalan,
- de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage sur les communes de Palaiseau et Saclay

présentées par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay.

ARTICLE 2:

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète de l'Essonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, dans les locaux de la Préfecture de l'Essonne. Cet avis sera également affiché par les soins des maires respectifs dans les communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhallan dont le territoire est concerné par le projet.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par la Préfète de l'Essonne et par les maires concernés, un procès-verbal sera à adresser à la Préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales — Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles — Boulevard de France — CS 10701 — 91010 EVRY cedex.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et l'étude d'impact seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr — Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Eau/Géothermie).

ARTICLE 3:

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demandes d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public :

- à la mairie de Palaiseau, siège de l'enquête : service Développement Urbain, 5 rue Louis Blanc 91120 Palaiseau,
- à la mairie de Saclay : salle des mariages, 12 place de la mairie 91400 Saclay.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Palaiseau, siège de l'enquête, et de la mairie de Saclay.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Palaiseau, dans les meilleurs délais, et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire (Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, Service communication, Tél.: 01 64 54 36 50, Mél.: contact@oin-paris-saclay.fr)

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4:

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 août 2016, Monsieur Georges-Michel BRUNIER, Ingénieur Bâtiment en retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Monsieur Michel GENESCO, Consultant en environnement, qui a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :

- 1. Vendredi 23 septembre 2016 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Palaiseau (service Développement Urbain)
- 2. Mercredi 28 septembre 2016 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Saclay (salle des mariages)
- 3. Samedi 1^{er} octobre 2016 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Palaiseau (accueil général de la mairie, 91 rue de Paris 91120 Palaiseau)
- 4. Samedi 15 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Saclay (salle des mariages)
- 5. Mardi 18 octobre 2016 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Palaiseau (service Développement Urbain)
- 6. Lundi 24 octobre 2016 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Saclay (salle des mariages)

ARTICLE 5:

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser à la Préfète de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet des demandes, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, *au titre de chacune des demandes d'autorisation*, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7:

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Palaiseau et à la mairie de Saclay, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8:

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay.

ARTICLE 9:

Les maires des communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhallan sont appelés à faire connaître leurs observations sur le dossier dans un délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10:

Les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre sont présentées et adressées sous les mêmes formes que celles prévues aux articles 5 à 10 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 susvisé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 11:

A l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus au titre des demandes présentées par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay.

ARTICLE 12:

Le secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

Les Maires des communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhallan,

Le Commissaire enquêteur,

Le Pétitionnaire, l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation Pour le Secrétaire Général absent, La Sous-Préfète de Palaiseau

Chantal CASTELNOT



PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES BURBAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 656 du 25 août 2016 portant agrément de la société AUTO 120 pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à LINAS

Agrément nº PR 91 00024 D

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du son livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU la demande d'agrément en date du 8 janvier 2016 et complétée le 11 mai 2016, sollicitée par la société AUTO 120 dont le siège social est situé au 38 Chemin Royal à LINAS (91310) pour l'exploitation d'un

centre VHU (dépollution/démolition de véhicules hors d'usage) non classé à la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LINAS,

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 23 juin 2016,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 8 janvier 2016 et complétée le 11 mai 2016 par la société AUTO 120 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage;

CONSIDÉRANT que la surface prévue pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur le site de LINAS est inférieure au seuil de classement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la société AUTO 120 s'est engagée à respecter le cahier de charges « centre VHU », fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1° :

La société AUTO 120 sise 38 Chemin Royal à LINAS est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté et valable pendant trois ans.

Article 2:

La société AUTO 120 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1° du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3:

La société AUTO 12 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de

la publication ou de l'affichage de cette décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis on pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Árticle 5 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du titulaire de l'agrément. Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de LINAS.

Pour le Préfet, et par délégation, Pour le Secrétaire Général absent La Sous-Préfète de Palaiseau

Chantal CASTELNOT

CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU Annexe à l'arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/656 du 25 août 2016

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- --- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement :
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PUB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- --- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sanf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
- La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute antre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
- 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âgo moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutifisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseaux(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'um transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a mínima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de

batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les yéhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; — les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres

maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

-- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées cidessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre ler du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) nº 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/666 du 30 août 2016 mettant en demeure la société Espace BROKER de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 45, Avenue Paul Vaillant Couturier à VIGNEUX-SUR-SEINE

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 mai 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 avril 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement.

VU le courrier préfectoral en date du 6 juin 2016 informant la société Espace BROKER, des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, (revenu avec la mention « destinataire inconnu à cette adresse »,

VU le courrier préfectoral en date du 18 juillet 2016 informant la société Espace BROKER, des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant,

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- stockage d'importantes quantités de produits dangereux en fûts métalliques et plastiques stockés à même le sol ou sur des supports non étanches dans des conditions anarchiques
- présence d'écoulements suspects de couleur rosâtre dans un caniveau

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'une installation de transit, tri ou regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article 511-10 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2718-1: installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511.10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t. (régime de l'autorisation),

CONSIDERANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 avril 2016 relève du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 2718-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Espace BROKER, représentée par Monsieur MABOU KENGNE, de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La société Espace BROKER, représentée par M. MABOU KENGNE, dont le siège social est situé 2 Bis, Rue Dupont de l'Eure - 75020 PARIS, exploitant une installation de transit, tri, regroupement de déchets dangereux et non dangereux, localisée 45, Avenue Paul Vaillant Couturier à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative boulevard de France 91 010 Evry cedex) :
 - un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 à R 512-10 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé(dans un délai de **trois mois.** L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

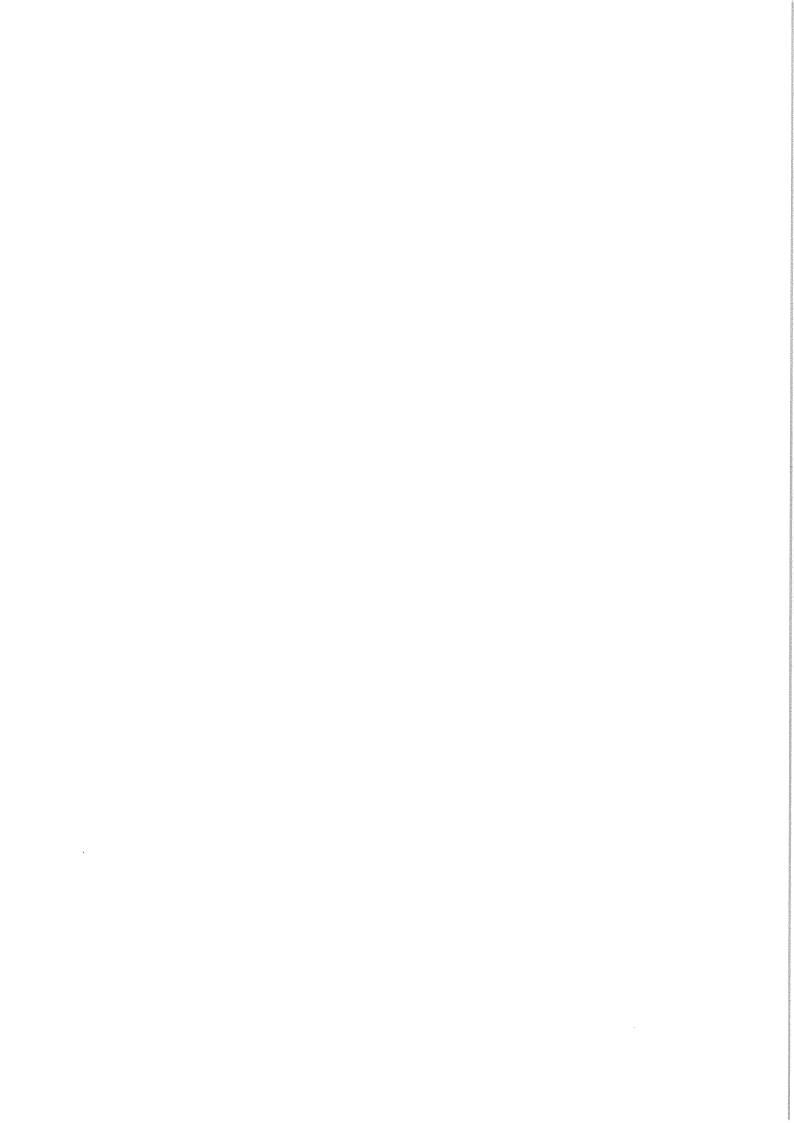
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société Espace BROKER, représentée par M. MABOU KENGNE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secretaire

David PHILOT





PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

n°2016/PREF-DRCL – 673 du 1er septembre 2016
fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression
des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre régionale de
métiers et de l'artisanat d'Île-de-France
et de la chambre de métier et de l'artisanat de l'Essonne
du 14 octobre 2016

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du mérite agricole

VU le Code de l'artisanat;

VU le Code électoral;

VU le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au Répertoire de Métiers;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme. Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande.

Ce remboursement constitue une dépense obligatoire à la charge de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne et de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France.

ARTICLE 2: Donnent lieu à remboursement, dans la limite de tarifs maxima fixés ci-dessous et des frais réellement exposés par les listes de candidats, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales dont les caractéristiques et le nombre sont fixés par arrêté ministériel du 22 juillet 2016, ainsi que les frais d'impression et les frais d'affichage de ces documents, à l'exclusion de tous travaux de photogravure.

Toutefois, la somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections des tarifs d'impression fixés par arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

<u>ARTICLE 3</u>: La demande de remboursement doit, dans le délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

À la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés (factures originales acquittées correspondantes aux impressions des bulletins de vote, circulaires et affiches électorales accompagnées des documents imprimés libellés au nom du candidat ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au nom du candidat et éventuellement un acte de subrogation au profit de l'imprimeur).

La commission se réunit, sur convocation de son président, dans le délai de quinze jours qui suit la date d'installation des membres nouvellement élus. Elle apprécie pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaire à son contrôle.

La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits. Contre remise de cette attestation, la Chambre de métiers et de l'artisanat procédera au remboursement.

ARTICLE 4: Pour donner lieu à remboursement, les bulletins de vote, circulaires et affiches électorales doivent être conformes aux critères définis par arrêté ministériel du 22 juillet 2016 et être imprimés sur du papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R.39 du Code électoral:

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Le nombre de bulletins de vote ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits, ils doivent être imprimés sur papier blanc, de qualité écologique, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré et d'un format de 210 × 297 mm avec une possibilité d'impression recto-verso autorisée.

Le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits, elles doivent être imprimées sur papier blanc, de qualité écologique, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré et d'un format de 210 × 297 mm avec une possibilité d'impression recto-verso autorisée.

Le nombre d'affiches admises à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche par tranche complète de deux cents électeurs inscrits. Elles sont réalisées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré et leur format est de 594 x 841 mm.

<u>ARTICLE 5</u>: Les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais exposés à l'occasion de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France et de la chambre de métier et de l'artisanat de l'Essonne du 14 octobre 2016 sont fixés comme suit :

BULLETINS DE VOTE : (Format 210 × 297 mm)

Bulletins	de vote	imprimés	recto	:

_	le 1er mille:	122,80 €
	le mille suivant :	25,20 €
-	la centaine suivante:	2,52 €

Bulletins de vote imprimés en recto-verso:

_	le 1er mille :	149,77 €
_	le mille suivant:	32,30 €
_	la centaine suivante :	3,23 €

CIRCULAIRES: (Format 210 × 297 mm)

Circulaires imprimées recto:

_	le 1er mille :	122,80 €
_	le mille suivant:	25,20 €
-	la centaine suivante :	2,52 €

Circulaires imprimées en recto-verso:

_	le 1er mille:	149,77 €
_	le mille suivant :	32,30€
_	la centaine suivante :	3,23 €

AFFICHES: (Format 594 × 841 mm)

-	la première affiche:	292,	95€
_	l'affiche en plus:	0,3	25€
_	l'apposition des affiches par une entreprise	2,	35€

<u>ARTICLE 6</u>: Tous ces tarifs sont fixés hors taxes et inclus les prestations obligatoires qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, pliage, transport, livraison...). Ils s'appliquent aux documents présentant les caractéristiques prescrites par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016.

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge n'est pas admise, ni pour le matériel de vote, ni pour les affiches.

<u>ARTICLE 7</u>: Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande.

L'ensemble des documents nécessaires au remboursement est à adresser à la :

Commission d'organisation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat Préfecture de l'Essonne

Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) Bureau des élections et du fonctionnement des assemblées Boulevard de France 91010 EVRY CEDEX

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne.

Pour la Préfete, et par délégation,

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/674 du 1er septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté préfectoral n°06.1693 du 8 septembre 2006 modifié portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015 susvisé,

VU le courrier du 13 juillet 2016 par lequel le Lieutenant-colonel Pascal GOUERY et le Commandant Karine GILCART sont désignés respectivement membres titulaire et suppléant par le Service départemental d'incendie et de secours pour siéger dans le collège des personnalités qualifiées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1:</u> Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 susvisé, le 4^{ème} collège – Personnalités qualifiées est modifié comme suit :

• Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :

Titulaires

Docteur FLOTTES, Médecin, Madame Anne KAUFFMANN, Directrice des études et de la prospective d'AIRPARIF, Lieutenant-Colonel Pascal GOUERY, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé.

Suppléants

Monsieur Pierre PERNOT, Responsable du service partenariats et digital d'AIRPARIF, Commandant Karine GILCART, Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du CODERST.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du CODERST.

Pour la Préfète, et par délégation, Le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des activités foncières

Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-504 du 13 juillet 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de prolongement de la ligne 14 sud entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste

La Préfète de L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1, R. 111-2, R. 112-1 et R. 131-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 123-25 et R. 123-27,

VU le code des transports,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris,

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris,

V U le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du shéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

V U le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 4 mai 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de prolongement vers le sud de l'infrastruture de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare-Olympiades) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'aéroport d'Orly, du réseau de transport public du Grand Paris, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du Kremlin-Bicêtre, de l'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue et Thiais (94) et de la commune de Morangis (91),

VU le courrier du président du directoire de la société du Grand Paris en date du 11 juillet 2016 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire du département de l'Essonne,

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- le plan synoptique
- les plans parcellaires
- · les états parcellaires

V U la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 17 novembre 2015 pour l'année 2016 dans le département de l'Essonne par la commission prévue à cet effet,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, du **lundi 3 au vendredi 21 octobre 2016 inclus** (dix-neuf jours), à une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste, en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet de prolongement de la ligne 14 sud du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly.

Le projet est présenté par la Société du Grand Paris (SGP). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Société du Grand Paris ~ Direction de la valorisation et du patrimoine ~ Immeuble le Cézanne ~ 30 avenue des Fruitiers ~ 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2: COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

Monsieur Yves MAENHAUT, ingénieur en ingénierie de réseaux en retraite, est nommé commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Jean LEVILLY, ingénieur en retraite, est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Morangis où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 3: PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste.

L'établissement de cette formalité incombe aux maires qui établiront ensuite les certificats d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'expropriant (SGP) devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : <u>www.essonne.gouv.fr</u> (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 4: NOTIFICATION DU DÉPÔT DU DOSSIER EN MAIRIE

La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des ayants droit figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (SGP), ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie aux maires des communes concernées qui en afficheront une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5: CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comportant les plans et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de MORANGIS et PARAY-VIEILLE-POSTE, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles des services.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières & industrielles ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

Le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'Etat en Essonne : <u>www.essonne.gouv.fr</u> (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 6: OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête et aux heures d'ouverture des services, les observations pourront être consignées par le public dans les registres d'enquête déposés dans les mairies visées à l'article 5.

Les observations du public pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Morangis, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées aux registres d'enquête.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans les registres.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7: PERMANENCES

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants dans les mairies :

Commune	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
MORANGIS 12, avenue de la République 91420 Morangis	Lundi 3 octobre 2016 09h00 → 12h00	Samedi 15 octobre 2016 09h00 → 12h00	Jeudi 20 octobre 2016 15h30 → 18h30
PARAY-VIEILLE-POSTE Place Henri Barbusse 91550 Paray-Vieille-Poste	Jeudi 6 octobre 2016 15h00 → 18h00	Vendredi 21 octobre 2016 14h30 → 17h30	

ARTICLE 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés, clos et signés par les maires, seront transmis par ceux-ci dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

ARTICLE 9: PROCÈS-VERBAL ET AVIS

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, le procèsverbal et son avis.

ARTICLE 10: PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL ET DE L'AVIS

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

ARTICLE 11: FRAIS D'ENQUÊTE

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 12: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du directoire de la Société du Grand Paris, les maires de Morangis et Paray-Vieille-Poste, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement.

le secrétaire géneral



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE Pôle Cobésion Territoriale

ARRÊTÉ Nº 2016-DDCS-91- 48 Bis du 13/05/2016

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Jean-Philippe CHRETIEN

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île de France;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 18 novembre 2015;

VU le dossier déclaré complet le 16 février 2016 présenté par Monsieur Jean-Philippe exerçant 47, Rue de Cochet 91510 LARDY, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne;

VU l'avis favorable en date du 04 avril 2016 du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance d'EVRY;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Philippe CHRETIEN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Philippe CHRETIEN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Jean-Philippe CHRETIEN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Etampes, sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

<u>Article 2</u>: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ



Direction départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91- 106 du 02.09 2016

Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Les Colibris» à Brétigny géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE

La Préfète de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;

Vu la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;

Vu le Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le Décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°04-752 du 7 juin 2004 portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile d'une capacité de 15 places au profit de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE, ceci à partir du 13 mai 2004 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2015-126 du 2 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil de demandeurs d'asile de Brétigny de 5 places à compter du 1^{er} novembre 2015, portant ainsi la capacité du centre à 20 places ;

Vu la Circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du Dispositif National d'Accueil (DNA);

Vu le courrier de notification de la Préfète de l'Essonne en date du 9 août 2016 à l'association CROIX ROUGE FRANCAISE relatif à la sélection du projet de transformation du CADA de Brétigny;

CONSIDERANT l'information du 10 novembre 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association CROIX ROUGE FRANCAISE est autorisée à transformer ses 45 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à compter du 1^{er} septembre 2016, et d'augmenter ainsi la capacité du CADA de Brétigny.

La capacité totale du CADA de Brétigny est ainsi fixée à 65 places.

<u>Article 2</u>: Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 000 543 8 N° SIRET : 775 672 272 23761

Code catégorie : 443 Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de transformation-extension de places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

<u>Article 4</u>: La présente autorisation de transformation-extension prend effet à compter du 1er septembre 2016. Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 6</u>: Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 7: Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une Convention (cf Décret 2015-1898 du 30 décembre 2015), conclue entre l'association et la Préfète de l'Essonne. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

<u>Article 8</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 02-09 2016

La Préfète

Josiane CHEVALIER





Essonne



Évry, le 30 aout 2016

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

N° 2016- DSDEN - SG

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 16 ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

Téléphone 01 69 47 83 09

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;

01 60 77 27 78 Mél. VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité ;

ce.ia91@ac-versailles.fr

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale :

site Internet www.ac-versailles.fr/dsden91

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

Boulevard de France 91012 Evry cedex

VU l'arrêté n° n° 4 du 12 avril 2012 de la Direction des services départementaux de l'Education nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

ARRETE

N°2016 - DSDEN - SG n°28 du 30 août 2016

ARTICLE 1:

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

Représentants de l'administration :

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique, Madame Béatrice PILI, Secrétaire générale

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES:

Madame Anne-Marie ROUSSEL, désignée par la FSU
Madame Martine BRUNET, désignée par la FSU
Monsieur Jean Philippe CARABIN, désigné par la FSU
Madame Hélène MISTRANGELO, désignée par le SGEN-CFDT
Monsieur Johann GAUTIER, désigné par la FNEC-FO
Madame Chrystel LEVARDON, désignée par la FERC-CGT
Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Éducation

SUPPLEANTS:

Monsieur Fabien DAUBRESSE, désigné par la FSU
Madame Marie-Hélène BADY, désignée par la FSU
Madame Kareen BOUSSIERE-BOULLE, désignée par la FSU
Monsieur Franck MOUGE, désigné par le SGEN-CFDT
Madame Johanna GASTON, désignée par la FNEC-FO
Madame Laura JEANNE, désignée par la FERC-CGT
Madame Florence THIREAU, désignée par l'UNSA-Éducation

ARTICLE 2:

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique,

Lionel TARLET





direction des services départementaux de l'éducation nationale Essonne

Secrétaire Générale

SG/2016

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr
site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France 91012 Evry cedex Évry, le 29 août 2016

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale

VU la circulaire d'application du décret précité

Vu le procès-verbal en date du 4 décembre 2014 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels enseignants, de direction et ATSS, titulaires et non titulaires

VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 modifiant l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016,

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2014 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité technique spécial départemental,

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne.

VU le courriel de la FSU du 29 août 2016

ARRETE N°2016 - DSDEN - SG n°30 du 29 août 2016

Article 1:

Sont nommés membres du comité technique spécial départemental les représentants des personnels dont les noms suivent :

TITULAIRES:

Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Madame Muriel JACQUET, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Monsieur Emmanuel CABIRAN, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Madame Semya AJMI-WATBLED, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Monsieur Eric OLIVERO, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Monsieur Christophe GASSELIN, au titre de la FNEC FP FO 91 Monsieur Stéphane LANGLOIS, au titre de la FNEC FP FO 91 Monsieur Alain GAUMET, au titre de l'UNSA-Education Madame Marie-Chantal CRAS, au titre du SGEN-CFDT Monsieur Yannick BILIEC, au titre de la CGT



2/2

SUPPLEANTS:

Monsieur Jean-Claude TESSIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Madame Laurence MOLINARI, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Monsieur Jean-Philippe CHARTIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Madame Valérie RUIZ-BROUILLARD, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Monsieur Jean-François FUSTEC, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Monsieur Thomas GOMEZ, au titre de la FNEC FP FO 91 Madame Florence LAFFETA, au titre de la FNEC FP FO 91 Madame Maya MEURICE, au titre de l'UNSA-Education Madame Hélène MISTRANGELO, au titre du SGEN-CFDT Monsieur Hugo LEVECOT, au titre de la CGT

ARTICLE 2:

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

Le Directeur Académique,

Lionel TARLET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016/DRIEA/DiRIF/031 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans le sens provinceParis, entre le PR 10+000 et la gare de Massy-Palaiseau, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la voie dédiée aux bus et de travaux d'entretien

La préfète de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2015099-0007 du 9 avril 2015 de Monsieur Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 de Monsieur le Directeur Régional et

Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-612 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagne Républicaine de Sécurité Sud IDF,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de la société COFIROUTE,

Vu l'avis du Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

Vu l'avis du Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière des Yvelines,

Vu l'avis du Commandant du Peloton Autoroutier de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu l'avis du Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis des maires de Massy, de Palaiseau, de Chilly-Mazarin et de Villebon-sur-Yvette,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie dédiée aux bus sur l'autoroute A10, ainsi que des travaux d'entretien et de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-007 en date du 01 avril 2016, relatif aux travaux de la phase 1.

ARTICLE 2:

Pour les travaux sus-visés d'aménagement de la voie dédiée aux bus, sur l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, du lundi 05 septembre 2016 à 21h30 au vendredi 31 mars 2017 à 05h00 :

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le PR 11+070 et le PR 06+980;
- les bandes d'arrêt d'urgences sont supprimées entre le PR 10+640 et le PR 06+980 ;
- les largeurs de voie sont réduites à 2,90 m pour la voie de gauche (rapide) et 3,25 m pour la voie de droite (lente), du PR 10+440 au PR 6+980;
- · les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas autorisés

- à dépasser entre le PR 11+070 et le PR 08+230 ;
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h sur la RN188, du PR 05+340 au PR 04+450 (bretelle de liaison entre la RD188 et l'autoroute A10 en direction de Paris).

ARTICLE 3:

Pour la mise en œuvre des dispositifs spécifiques d'exploitation, notamment les signalisations verticale et horizontale provisoires, les protections lourdes afin de garantir la sécurité des intervenants sur le chantier dans le cadre des dispositions définies à l'article premier du présent arrêté, l'autoroute A10 dans le sens province-Paris du PR 01+750 (secteur COFIROUTE) au PR 02+560 (secteur DiRIF), est fermée à la circulation, chaque nuit, de 22h00 à 05h00, en semaine (du lundi soir au vendredi matin), du 05 au 21 septembre 2016, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. À ce titre, les usagers sont déviés par les itinéraires définis ci-après :

Déviation 1 :

Fermeture de l'autoroute A10 sens province-Paris (secteur COFIROUTE) :

les usagers de l'autoroute A10 dans le sens province-Paris (secteur COFIROUTE) sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, puis par l'autoroute A86 en direction de Créteil.

• Déviation 2 :

Fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'autoroute A10 sens province-Paris :

Les usagers de la RN104 sens intérieur sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, puis par l'autoroute A86 en direction de Créteil.

Déviation 3 :

Fermeture de la RD188 vers l'autoroute A10 direction Paris, à Orsay:

Les usagers de la RD188 en direction de l'autoroute A10 vers Paris sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, puis l'autoroute A86 en direction de Créteil.

Déviation 4 :

Fermeture des bretelles n°1 et n°2 d'accès à l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RD118 :

Les usagers sont déviés par la RD118 en direction des Ulis, puis la RN118 en direction de Versailles, et l'autoroute A86 en direction de Créteil.

· Déviation 5 :

Fermeture de l'autoroute A126 sens Polytechnique vers l'autoroute A10 :

Les usagers venant de la RD36 en direction de l'autoroute A10 sont déviés par la RD36 en direction de Saclay, puis par la RN118 en direction de Versailles, et l'autoroute A86 en direction de Créteil.

· Déviation 6 :

Fermeture de la bretelle de l'autoroute A126 sens RD444 vers l'autoroute A10 :

Les usagers en provenance de la RD444 et en direction de l'autoroute A10 sont déviés, sur la

commune de Palaiseau, par l'Avenue des Alliés (RD117), la rue Maurice Berteaux, la route de Saclay et la RD36 en direction de Saclay, la RN118 en direction de Versailles et l'autoroute A86 en direction de Créteil.

Déviation 7 :

- Fermeture de la bretelle n°8 du PS12, d'accès à l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RD188 en provenance de Champlan :
 - Les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Massy, la RD120 en direction de Chilly-Mazarin, la RN20 en direction d'Antony, où ils peuvent reprendre l'autoroute A10 en direction de Paris.
- Fermeture de la bretelle n°5 du PS12, d'accès à l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RD188 en provenance de Massy :
 - Les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de la province, la RD444 en direction de Bièvres, la RN118 en direction de Versailles, et l'autoroute A86 en direction de Créteil.

• Déviation 8 :

Fermeture de l'accès à l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RN20 :

Les usagers en provenance de la RN20 et en direction de l'autoroute A10 dans le sens province-Paris sont déviés par la RN20 en direction d'Antony, jusqu'à l'accès suivant à l'autoroute A10 sens Paris, à Massy.

De plus, pour les travaux d'entretien et de sécurité sus-visés, du PR 02+560 au PR 01+430 de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris :

- les 2 voies de gauche (voies rapide et médiane) sont neutralisées de 22h00 à 05h00, les nuits du 05 au 06, du 06 au 07, du 12 au 13 et du 13 au 14 septembre 2016;
- les 2 voies de droite (voies médiane et lente) sont neutralisées de 22h00 à 05h00, les nuits du 07 au 08, du 08 au 09, du 14 au 15 et du 15 au 16 septembre 2016.

ARTICLE 4:

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, à 22h00, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 21h00.

ARTICLE 5:

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

L'entreprise AXIMUM (Établissement Paris Ouest - Rue du Poitou – 91220 BRETIGNY SUR ORGE - Tél : 01 60 85 28 10 – Fax : 01 60 85 28 19) réalise la fermeture de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, sur le secteur COFIROUTE, au PR 01+750.

La surveillance du dispositif de fermeture sous FLR est assurée par la ronde de sécurité de COFIROUTE.

Le CEI d'Orsay (DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé - RN 446 - La Folie Bessin - 91400 ORSAY - Tél: 01 69 18 90 20 - Fax: 01 69 28 88 38) réalise toutes les autres fermetures à la circulation:

- la fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'autoroute A10 sens province-Paris,
- la fermeture de la RD188 sens Orsay vers l'autoroute A10 direction Paris,
- la fermeture des bretelles n°1 et n°2 RD118 accès à l'autoroute A10 sens Paris,
- la fermeture de l'autoroute A126 sens Polytechnique vers l'autoroute A10,
- la fermeture de la bretelle de l'autoroute A126 sens D 444 vers l'autoroute A10,
- la fermeture de la bretelle n°8 du PS12, de la R.D 188 en direction de A.10 dans le sens province-Paris,
- la fermeture de la bretelle n°5 du PS12, en direction de A.10 dans le sens province-Paris,
- la fermeture de la bretelle de la R.N 20 vers A.10 dans le sens province-Paris.

Le CEI d'Orsay a en charge la surveillance et l'entretien de tous les itinéraires de déviation mis en place pour toutes ces fermetures à la circulation.

La signalisation temporaire est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle de la Direction des Routes d'Île-de-France.

ARTICLE 6:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8:

- Le directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le président du conseil départemental de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- · Le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,
- Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- · Maires des communes de Massy, Palaiseau, Chilly-Mazarin, et de Villebon-sur-Yvette.

Fait à Créteil, le 01 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île de France



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France Bureau des Affaires Foncières 01 46 76 87 13

Décision du 2 9 AOUT 2016 portant déclassement du domaine public de l'État de la parcelle BS 562 située sur la commune de Corbeil-Essonnes.

La Préfète de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfete de l'Essonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MPC-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France;

Vu la décision de la DRIEA IF n° 2016-612 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète de l'Essonne à Monsieur Eric TANAYS, adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, Directeur des Routes Île-de-France ;

Considérant que la parcelle BS 562 ne remplit plus au jour de la présente décision les conditions d'appartenance au domaine public de l'État;

Décide :

Article 1er

Constate la désaffectation de la parcelle cadastrée BS 562 située sur la commune de Corbeil-Essonnes.

Article 2

Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à CRETEIL le 2 9 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjoint au directeur des routes, Chef du service de modernisation du réseau

Éric DEBARLE



ARRETE PREFECTORAL nº 2016/DRIEA/DIRIF/032

portant réglementation temporaire de la circulation sur la liaison RN20/A10, dans le sens province vers Paris, entre le PR 3+1290 et le PR 3+000, pour la réalisation de travaux de réfection de chaussée.

La Préfète de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

VU la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

VU la décision DRIEA IF n°2016-529 du 02 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France, Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne.

CONSIDERANT que pour permettre la réfection de la chaussée de la liaison RN20 vers A10 dans le sens province-Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la vitesse.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour les travaux sus-visés, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70km/h du mardi 6 septembre 2016 à 5h00 au jeudi 15 septembre 2016 à 22h00, sur la liaison RN20 vers A10 dans le sens sens province-Paris,, entre les PR 3+1290 et PR 3+000,

ARTICLE 2:

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay-Villabé – CEI d'Orsay.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5:

- · Le directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des doutes d'Île-de-France.
- · Le président du conseil départemental de l'Essonne,
- · Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- · Le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- · Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- · Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- · Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- · Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- · Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- · Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

Fait à Créteil, le 02 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île de France



Arrêté n° 2016 - OLLO 8 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration;

Arrête:

Art. 1er. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des finances, de la commande publique et de la performance est assisté par le sousdirecteur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au directeur et coordonne à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la direction.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance a pour missions de piloter et de conduire l'action financière de la préfecture de police.

Elle assure la programmation et l'exécution de l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de police par l'Etat et l'ensemble des contributeurs du budget spécial et, à ce titre, vérifie la soutenabilité des engagements financiers de la préfecture de police. Elle assure la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques comptables.

- Art. 3. La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées.
- **Art. 4**. La direction des finances, de la commande publique et de la performance assure la conduite de la politique de l'achat des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, en liaison avec le responsable ministériel des achats et les responsables de programmes du ministère de l'intérieur.
- **Art. 5**. La direction des finances, de la commande publique et de la performance anime le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre dans les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.
- Art. 6. Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction des finances, de la commande publique et de la performance est chargée de la répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de police et des unités de gendarmerie, arrêtée par le préfet de police au sein de la conférence de sécurité intérieure prévue par l'article R. 122-5 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II ORGANISATION

- Art. 7. La direction des finances, de la commande publique et de la performance comprend :
- la sous-direction des affaires financières composée :
 - du bureau du budget de l'Etat ;
 - du bureau du budget spécial ;
- le bureau de la commande publique et de l'achat ;
- la mission contrôle de gestion;
- la cellule des systèmes d'information.

Art. 8. Le bureau du budget de l'Etat a pour missions le pilotage des crédits Etat dévolus au préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales afférentes.

A ce titre, il comprend:

- le pôle programmation, qui assure le pilotage budgétaire des crédits Etat dont dispose le préfet de police et la programmation des crédits de la mission « sécurités » qui lui sont alloués d'une part dans son rôle de responsable du budget opérationnel du programme « Police nationale », et d'autre part dans son rôle de responsable du budget opérationnel du programme « Gendarmerie nationale », qu'il exerce en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué;
- le pôle exécution en charge, au travers du centre de service partagé CHORUS du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la régie, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales sur tous les programmes au titre desquels des crédits sont délégués, à l'exception de celles relevant des régies de la région de gendarmerie zonale d'Ile-de-France.

Le bureau du budget de l'Etat est l'interlocuteur des services financiers centraux. Il conduit directement ou participe à tous les dialogues de gestion avec les responsables de programme allouant des ressources au préfet de police. Il organise et coordonne les contributions en vue de la synthèse budgétaire des crédits de l'Etat dont dispose le préfet de police. A ce titre, il anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits de l'Etat.

Il a également pour mission de développer les dispositifs de contrôle interne financier, notamment par l'animation du réseau des correspondants dédiés, en charge de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Il est l'interlocuteur unique de l'autorité chargée du contrôle financier, représentée par le contrôleur financier près la Préfecture de police, des crédits Etat dont la gestion est déléguée au préfet de police. Il exerce cette compétence en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué.

Art. 9. - Le bureau du budget spécial a pour mission le pilotage des dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, il:

- prépare l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) soumis au vote du conseil de Paris ;
- assure la préparation budgétaire, en lien notamment avec les contributeurs du budget spécial et anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits du budget spécial ;
- est responsable du bon déroulement de l'exécution budgétaire, en lien direct avec l'ensemble des services gestionnaires et dépensiers de la préfecture de police et la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France ;
- assure la programmation et l'exécution des recettes et dépenses des services communs d'intérêt local et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Il est l'interlocuteur unique des services relevant du conseil de Paris pour l'ensemble des projets de délibérations relatives au budget spécial soumis à son vote.

- **Art. 10.** Le bureau de commande publique et de l'achat a pour mission la passation des contrats relevant de la commande publique de la préfecture de police supérieurs au seuil défini à l'article 30-I-8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, à l'exclusion des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées. Il assure également la conduite de la politique de l'achat de la préfecture de police. Au titre de ses missions, il est en charge :
- de l'analyse juridique et du respect de la réglementation applicable aux contrats de la commande publique ;
- de l'établissement du dossier de consultation des entreprises adapté aux besoins et préalable au lancement de la procédure de passation ;
 - de la gestion de la procédure de passation jusqu'à la notification du marché;
- du contrôle du rapport d'analyse des offres au regard des règles de sélection préétablies et de la passation des contrats de la commande publique ;
 - des actes juridiques d'exécution des contrats ;
- des fonctions transversales à la commande publique de la préfecture de police (commission internes, expertise juridique, gestion des systèmes automatisés liés à l'activité de passation des marchés);
- de la mutualisation des prestations de même nature des pouvoirs adjudicateurs de la préfecture de police.
- du développement et de coordination de la mise en œuvre de la politique de l'achat au sein de la préfecture de police. A ce titre, il est en charge de l'animation du réseau des acheteurs de la préfecture de police pour le budget de l'Etat et le budget spécial.
- **Art. 11**. La mission contrôle de gestion assure le pilotage de la performance pour le budget de l'Etat et le budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, elle anime le réseau des contrôleurs de gestion présents dans les directions et services de la préfecture de police et évalue les moyens dévolus aux activités et structures.

Dans ces domaines, elle peut se voir confier toute étude ou audit interne par le préfet de police.

Art. 12. - La cellule des systèmes d'information est chargée de proposer et de mettre en œuvre la stratégie informatique de la direction et d'accompagner l'évolution des systèmes d'information budgétaires et comptables.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. - Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission contrôle de gestion et de la cellule des systèmes d'information de la direction des finances, de la commande publique et de la performance sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques du préfet, secrétaire général pour l'administration, prises après avis des comités techniques du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police.

- **Art. 14**. L'arrêté n°2015-776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance est abrogé.
- **Art. 15**. Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 3 0 AOUT 2016

Michel CADOT



Arrêté n° 2016-01104

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe);

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire de police ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire divisionnaire;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire;
- M. Philippe TIRELOQUE, contrôleur général.
- M. Gabriel MORIN, administrateur civil.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRYS, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- Mme Virginie CROSNIER, commandant de police ;
- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police;
- M. Jean Marc SENEGAS, commandant de police;

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 3 0 AOUT 2016

Michel CADOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2016/SP2/BAIE/033 du 30 août 2016

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code de l'urbanisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 06 juin 2016, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau;

VU la délibération n°CM 15/006/2016 du conseil municipal d'Ollainville sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête ;

VU l'ordonnance n°E16000072/78 du 4 juillet 2016 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: OBJET

Il sera procédé du 19 septembre 2016 au 05 octobre 2016 inclus (soit 17 jours), sur le territoire de la commune d'Ollainville à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires

introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune d'Ollainville.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne: www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ollainville où toutes les observations du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Par ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 4 juillet 2016, ont été désignés pour conduire l'enquête publique:

M. Charles PITIE, ingénieur mécanicien, domicilié à la mairie d'Ollainville pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

M. Daniel SOMARIA, technicien supérieur de maîtrise, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4: DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et par le maire pour l'enquête parcellaire seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, aux lieux, jours et heures suivants, à:

à la mairie d'Ollainville: (91)

Lundi, jeudi et vendredi: de 08 H 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30,

Mardi: de 08 h 30 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 20 h 00,

Mercredi et samedi: de 08 h 30 à 12 h 00.

ARTICLE 5: OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations, propositions et contre propositions aux jours et heures suivants :

la mairie d'Ollainville:

Mardi 20 septembre 2016 de 16 h 00 à 20 h 00, Samedi 01 octobre 2016 de 08 h 30 à 12 h 00, Mercredi 05 octobre 2016 de 08 h 30 à 12 h 00

ARTICLE 6: CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire qui les transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la sous-préfète de Palaiseau les registres avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, ainsi que dans la mairie où se sera déroulée l'enquête publique.

ARTICLE 7: FRAIS D'ENQUETE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 8: DECISIONS

Conformément aux articles L121-1 et L.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la Préfète de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 9: EXECUTION

Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, La sous-préfète de Palaiseau, Le maire d'Ollainville, Le commissaire enquêteur, Le commissaire enquêteur suppléant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour la Préfète et par délégation, La sous-préfète de Palaiseau,

Chantal CASTELNOT

The state of the s

ر المراقع في المراقع في المراقع المراقع في المراقع في المراقع في المراقع المراقع المراقع المراقع المراقع المرا - المراقع المر - المراقع المر

de MCCC de la derecta de la destactación en en la departe de la destactación de la destac

ر میں جو بر میں میں میں میں میں اور داور دوار ہوگاں ہوں جو بر میں دولار کا اگرا کا انتہا ہو ۔ ان کا کہ کا 2500 معارف اور میں برد دوارد کا کا کا کا دولارہ

11 1100

A Committee of the second seco

اد والمتراوية والمتراوية في سيوم والمتراوية في المتراوية المتراوية المتراوية المتراوية المتراوية والمتراوية وا وعروا المتراوية

STORE OF THE PARTY OF THE PARTY

Control of the second

present the president solution and president and president

and the second of the second o

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL 2016-DDFIP-073

Le responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL-SUD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

sans objet

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

up.00.		
CORTESI FRANCOISE	DELTEIL CHRISTINE	POLINI NATHALIE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUSTRUY EMMANUELLE	BLAVOT RODOLPHE	CHAMBONNET CINDY
DETILLEUX BRUNO	FRANCISQUE ROBERT	GUILLOT LUCILE
GUINOT SYLVAIN	LEVI MARYVONNE	JOHN-GILBERT BRIGITTE
DE BARROS MAXIME	100	

Article 4

Les agents délégataires ci-dessus désignés aux articles 1,2 et 3 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de CORBEIL-SUD, SIP de CORBEIL-NORD.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CORBEIL, le 01/09/2016 Le responsable de service des impôts des particuliers,

Sylvie WEILL,

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

2016-DDFIP-074

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme TOURNIER Christine et Mme BOUSQUET Christine Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUBOIS Romain	HALLEZ Muriel	SELBONNE Paryse
SEGUETTES Bénédicte	LUQUET Nicolas	DUPUY Magali
SCHOHY Stéphanie	GABLIN Valérie	DANG Tran

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLOT Stephen	VOILLET Magali	FOQUE Jean
DUNON-ANGLIO Corinne	DODINET Odile	LEGENDRE Marianne
LEFEVRE Christelle	COLLET Martine	KRUPA Karine
MARTINEZ Catherine	NOEL Valérie	LECLERE Rejane
REUNIF Regine	DAVOIGNEAU Isabelle	MARCHAND Chantal
VISCIERE Fabrice	DELAGARDE Josiane	GAYOUT Helène
AGBO Vicentia	VIT Barbara	TERRIER Sylvie

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENIZET Nathalie	Contrôleur	500	6	5000
FAGON Anthony	Contrôleur	500	6	5000
LOMBARDIE Bruno	Contrôleur	500	6	5000
LUCAS Véronique	Contrôleur	500	6	5000
NIJEAN Christelle	Agent	500	6	3000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

AARPAJON, le 01 Septembre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci







ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2016/049 du 11 août 2016 relatif au renouvellement d'agrément n° 2011/PIME-0055 du 25 avril 2011 délivré à la Sarl EMPLOIS DU TEMPS (TOUT A DOM SERVICES) dont le siège social est sis 42 Rue Debertrand 91410 DOURDAN

LA PREFETE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 1^{er} juillet 2016 par la Sarl EMPLOIS DU TEMPS (TOUT A DOM SERVICES) sise 42 Rue Debertrand 91410 DOURDAN;

VU la certification délivrée à la Sarl EMPLOIS DU TEMPS par l'organisme QUALISAP – Bureau VERITAS le 20 avril 2016 sous le n° FR028334-version 1 valable du 25 mars 2016 au 24 mars 2019.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'agrément de la Sarl EMPLOIS DU TEMPS (TOUT A DOM SERVICES), dont le siège social est situé 42 Rue Debertrand 91410 DOURDAN, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2016 pour les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2016/SAP/451817548.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (prestataire et mandataire),
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de trois ans* (prestataire et mandataire),
- Assistance PA et/ou PH (mandataire),
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH* (mandataire),
- Conduite du véhicule personnel PA et/ou PH* (mandataire),

^{*} A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
 - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
 - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

d'un recours parcieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises
(DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



Récépissé de déclaration 2016/SAP/451817548 d'un organisme de services à la personne Sarl EMPLOIS DU TEMPS (TOUT A DOM SERVICES) 42 Rue Debertrand 91410 DOURDAN

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31);

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Île de France le 1^{er} juillet 2016 par la Sarl EMPLOIS DU TEMPS (TOUT A DOM SERVICES) dont le siège social est situé 42 Rue Debertrand 91410 DOURDAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux propositions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 août 2016, avec effet au 25 avril 2016 au nom de la Sarl EMPLOIS DU TEMPS (TOUT A DOM SERVICES) dont le siège social est situé 42 Rue Debertrand 91410 DOURDAN sous le n° 2016/SAP/451817548.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement des enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile et cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, inclus le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique à domicile,
- maintenance et vigilance de résidence,
- assistance administrative à domicile,
- soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle.

activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (prestataire et mandataire),
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de trois ans* (prestataire et mandataire),
- Assistance PA et/ou PH (mandataire),
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH* (mandataire),
- Conduite du véhicule personnel PA et/ou PH* (mandataire),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 août 2016 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,

^{*} A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.



ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2016/050 du 11 août 2016 relatif au renouvellement d'agrément n° 2011/PIME-0110 du 4 août 2011 délivré à la Sarl IDEAL'NOUNOU (EDUCAZEN) dont le siège social est sis 2 Rue Montenard 91260 JUVISY SUR ORGE

LA PREFETE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) :

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 12 mai 2016 par la Sarl IDEAL'NOUNOU (EDUCAZEN) sise 2 Rue Montenard 91260 JUVISY SUR ORGE ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'agrément de la Sarl IDEAL'NOUNOU (EDUCAZEN), dont le siège social est situé 2 Rue Montenard 91260 JUVISY SUR ORGE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2016 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2016/SAP/530744143.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2: Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de trois ans*,

ARTICLE 3: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

^{*} A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 4: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
 - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
 - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

La presente destant administrative peut une l'ordit.

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,

- d'un recours pracieux auprès du surprès du surprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique — Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13, d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



Récépissé de déclaration 2016/SAP/530744143 d'un organisme de services à la personne Sarl IDEAL'NOUNOU (EDUCAZEN) 2 Rue Montenard 91260 JUVISY SUR ORGE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31);

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Île de France le 12 mai 2016 par la Sarl IDEAL'NOUNOU (EDUCAZEN) dont le siège social est situé 2 Rue Montenard 91260 JUVISY SUR ORGE..

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux propositions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 août 2016, avec effet au 4 août 2016 au nom de la Sarl IDEAL'NOUNOU (EDUCAZEN) dont le siège social est situé 2 Rue Montenard 91260 JUVISY SUR ORGE sous le n° 2016/SAP/530744143.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement des enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile et cours particuliers à domicile.

activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de trois ans*,
- * A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 août 2016 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,



ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2016/051 du 18 août 2016 relatif au renouvellement d'agrément n° 2011/PIME-0121 du 26 août 2011 délivré à l'Association ADMR DE L'YVETTE dont le siège social est sis 11 Place Charles de Gaulle 91470 LIMOURS

LA PREFETE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31);

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 27 mai 2016 par l'Association ADMR DE L'YVETTE sise 11 place Charles de Gaulle 91470 LIMOURS ;

VU la Consultation du Président du Conseil Départemental de l'Essonne.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'agrément de l'Association ADMR DE L'YVETTE, dont le siège social est situé 11 Place Charles de Gaulle 91470 LIMOURS, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 26 août 2016 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2016/SAP/530088053.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de trois ans*,

ARTICLE 3: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

^{*} A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 4: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
 - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
 - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

 ⁻ d'un recours gracieux auprès du service instructeur.
 - d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
 - d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



Récépissé de déclaration 2016/SAP/530088053 d'un organisme de services à la personne ADMR DE L'YVETTE (Association) 11 Place Charles de Gaulle 91470 LIMOURS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31);

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE;

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 27 mai 2016 par l'Association ADMR DE L'YVETTE dont le siège social est situé 11 Place Charles de Gaulle 91470 LIMOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux propositions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 18 août 2016, avec effet au 26 août 2016 au nom de l'Association ADMR DE L'YVETTE dont le siège social est situé 11 Place Charles de Gaulle 91470 LIMOURS sous le n° 2016/SAP/530088053.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement des enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, inclus le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance et vigilance de résidence*,
- assistance administrative à domicile,
- soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes*,
- soins esthétiques (personnes dépendantes).

activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de trois ans*,
- * A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 août 2016 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,



ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2016/052 du 18 août 2016
relatif au renouvellement d'agrément n° 2011/PIME-0088 du 1^{er} juillet 2011
délivré à la Sarl ESSONNE SERVICES
dont le siège social est sis 59-61 Rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU

LA PREFETE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 18 août 2016 par la Sarl ESSONNE SERVICES 59-61 Rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU ;

VU la certification délivrée à la Sarl ESSONNE SERVICES par l'organisme QUALICERT (Réseau porteur : GENERALE DES SERVICES) le 12 août 2016 sous le n° 6728-version 1 valable du 12 août 2016 au 11 août 2019.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'agrément de la Sarl ESSONNE SERVICES, dont le siège social est situé 59-61 Rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2016 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2016/SAP/524232642.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de trois ans*,

ARTICLE 3: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

^{*} A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé

devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
 - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
 - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

La presente decision administrative peut faire 1 oojet :
- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises
(DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



Récépissé de déclaration 2016/SAP/524232642 d'un organisme de services à la personne ESSONNE SERVICES (Sarl) 59-61 Rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31);

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Île de France le 18 août 2016 par la Sarl ESSONNE SERVICES dont le siège social est situé 59-61 Rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux propositions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 18 août 2016, avec effet au 1^{er} juillet 2016 au nom de la Sarl ESSONNE SERVICES dont le siège social est situé 59-61 Rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU sous le n° 2016/SAP/524232642.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement des enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile et cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, inclus le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique à domicile,
- maintenance et vigilance de résidence*,
- assistance administrative à domicile,
- soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes*.

activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de trois ans*,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 août 2016 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,

^{*} A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.



Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819117201 d'un organisme de services à la personne CHOUPOT Thomas (micro-entrepreneur) "TOM-A-DOM" 13 Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Île de France le 19 août 2016 par **la micro-entreprise CHOUPOT Thomas** « **TOM-A-DOM** » dont le siège social est situé 13 Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 19 août 2016, avec effet au 19 août 2016 au nom de la microentreprise CHOUPOT Thomas « TOM-A-DOM » dont le siège social est situé 13 Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS sous le n° 2016/SAP/819117201.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 août 2016 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,



Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/821582491 d'un organisme de services à la personne

> CULIE Mireille (micro-entrepreneur) 18 Rue des Bas Follets 91360 EPINAY SUR ORGE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 25 août 2016 par la micro-entreprise CULIE Mireille dont le siège social est situé 18 Rue des Bas Follets 91360 EPINAY SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 26 août 2016, avec effet au 25 août 2016 au nom de la microentreprise CULIE Mireille dont le siège social est situé 18 Rue des Bas Follets 91360 EPINAY SUR ORGE sous le n° 2016/SAP/821582491.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- préparation des repas à domicile, inclus le temps passé aux courses,

- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance et vigilance de résidence,
- assistance administrative à domicile.
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 août 216 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,



Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/800080491 d'un organisme de services à la personne

ANTUNES Isabelle (micro-entrepreneur) 10 Sentier Jean Raynal 91390 MORSANG SUR ORGE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Île de France le 10 août 2016 par la micro-entreprise ANTUNES Isabelle dont le siège social est situé 10 Sentier Jean Raynal 91390 MORSANG SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 30 août 2016, avec effet au 10 août 2016 au nom de la microentreprise ANTUNES Isabelle dont le siège social est situé 10 Sentier Jean Raynal 91390 MORSANG SUR ORGE sous le n° 2016/SAP/800080491.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement d'enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 30 août 2016 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,



Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/820490662 d'un organisme de services à la personne

LAINE William (micro-entrepreneur)
24 Avenue Pierre Brossolette
91170 VIRY CHATILLON

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 30 août 2016 par **la micro-entreprise LAINE William** dont le siège social est situé 24 Avenue Pierre Brossolette 91170 VIRY CHATILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 30 août 2016, avec effet au 30 août 2016 au nom de la microentreprise LAINE William dont le siège social est situé 24 Avenue Pierre Brossolette 91170 VIRY CHATILLON sous le n° 2016/SAP/820490662.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 30 août 2016 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,



Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/822086583 d'un organisme de services à la personne

GERVAIS ELOISE (entrepreneur individuel) 102 Rue des Chasseurs 91800 BRUNOY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 30 août 2016 par **l'entrepreneur individuel GERVAIS ELOISE** dont le siège social est situé 102 Rue des Chasseurs 91800 BRUNOY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 31 août 2016, avec effet au 30 août 2016 au nom l'entrepreneur individuel GERVAIS ELOISE dont le siège social est situé 102 Rue des Chasseurs 91800 BRUNOY sous le n° 2016/SAP/822086583.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement d'enfants de plus de trois ans*,
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 31 août 2016 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,



Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/219106929 d'un organisme de services à la personne MAIRIE DES ULIS Rue du Morvan BP 43 91940 LES ULIS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 17 août 2016 par la **MAIRIE DES ULIS** dont le siège social est situé Rue du Morvan BP 43 - 91940 LES ULIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 17 août 2016, avec effet au 1^{er} juillet 2016 au nom de la MAIRIE DES ULIS dont le siège social est situé Rue du Morvan BP 43 - 91940 LES ULIS sous le n° 2016/SAP/219106929.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, inclus le temps passé ux courses.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 août 2016 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,



Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/530572148 d'un organisme de services à la personne DOM PAGES SERVICES (Sas) « DOMIDOM » 55 Rue Feray 91100 CORBEIL ESSONNES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Île de France le 17 août 2016 par la Sas DOM PAGES SERVICES « DOMIDOM » dont le siège social est situé 55 Rue Feray 91100 CORBEIL ESSONNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 17 août 2016, avec effet au 15 juin 2016 au nom de la Sas DOM PAGES SERVICES « DOMIDOM » dont le siège social est situé 55 Rue Feray 91100 CORBEIL ESSONNES sous le n° 2016/SAP/530572148.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, inclus le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance et vigilance de résidence,
- assistance administrative à domicile,
- soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 août 2016 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,

^{*} à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.



Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/487996993 d'un organisme de services à la personne

> ACTION GENERATION (Sarl) 14 Rue de la Libération 91480 VARENNES JARCY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Île de France le 22 août 2016 par **la Sarl ACTION GENERATION** dont le siège social est situé 14 Rue de la Libération 91480 VARENNES JARCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 22 août 2016, avec effet au 2 août 2016 au nom de la Sarl ACTION GENERATION dont le siège social est situé 14 Rue de la Libération 91480 VARENNES JARCY sous le n° 2016/SAP/487996993.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement d'enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, inclus le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance et vigilance de résidence,
- assistance administrative à domicile,
- soin et promenade d'animaux pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 août 2016 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La directrice adjointe du travail,

^{*} à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n°2016-PREF-DPAT/3- 0684 du 18 août 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

AGRÉMENT N° 72

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce);

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-024 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Olivier LEONHARDT, agissant pour le compte de l'Etablissement Public de Coopération, Intercommunale COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, en qualité de Président en date du 1er janvier 2016;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Olivier LEONHARDT en date du 28 juillet 2016;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION dispose d'un établissement principal sis 1, Place Saint-Exupéry 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ;

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire mise à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

- à son siège sis 1, PLACE Saint Exupéry 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ;

ARRÊTE:

Article 1: L'Etablissement Public de Coopération, Intercommunale COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION est agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

<u>Article 2</u>: L'Etablissement Public de Coopération, Intercommunale COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 1, Place Saint Exupéry 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance de la Préfète de l'Essonne dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

<u>Article 5</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Presète et par déségation,

And LETTI OF